



Décision n°2023-012

Portant autorisation de d'utilisation d'éclairages artificiels pour les opérations de dénombrement de la faune sauvage dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Fédération départementale des chasseurs – Mme Charlette CHANDOSNE

Localisation du projet : Massif d'Auberive selon parcours spécifié en annexe

Nature de la demande : Suivi des populations de cerfs - indice nocturne d'abondance

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 7 relative à l'éclairage artificiel ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande transmise par Mme Charlette Chandosne, directrice de la fédération des chasseurs de Haute-Marne en date du 03 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°CS2023-004 du conseil scientifique en date du 14 février 2023 rendant un avis favorable avec notamment les prescriptions dont il est assorti,

Considérant la nécessité d'encadrer les opérations d'éclairage artificiel pour limiter le dérangement de la faune et garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'intérêt de suivre les populations de cerfs sur cette unité de gestion ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'utilisation d'éclairages artificiels pour les opérations de dénombrement de la faune sauvage nécessitées dans le cadre de la réalisation de l'indice nocturne d'abondance sur le massif d'Auberive est autorisée selon les prescriptions énoncées à l'article 3.

Article 2 : Modalités d'application

L'autorisation est délivrée uniquement pour les dates mentionnées à l'article 3 de la présente décision. Les conducteurs de chaque véhicule réalisant ces parcours devront être porteurs de la présente autorisation.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- Les dates de réalisation de ces comptages sont les lundis 6, 13, 20 et 27 mars, avec éventuellement un report de l'une de ces dates au 3 avril si nécessaire.
- Les parcours indiqués dans la carte annexe à cette autorisation doivent être strictement respectés, ainsi que le protocole de suivi arrêté en collaboration avec l'OFB.
- Il ne pourra être utilisé plus de 2 sources d'éclairages pour ces opérations (phares des véhicules non inclus)
- Les données recueillies dans le cadre de cette opération (cerfs et autres animaux contactés) seront transmises au Parc national de forêts. Il est notamment demandé que soient transmises au Parc national les données relatives aux autres animaux contactés (Chat, renard, blaireau, bécasse, chevreuil, daim, etc.) et l'analyse des données ICE. Ces éléments seront transmis à l'issue des opérations à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr
- L'ensemble des données récoltées et traitées sera versé à l'observatoire cynégétique du Parc national de forêts

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers notamment du respect du droit de la propriété et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité


La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 14 février 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX